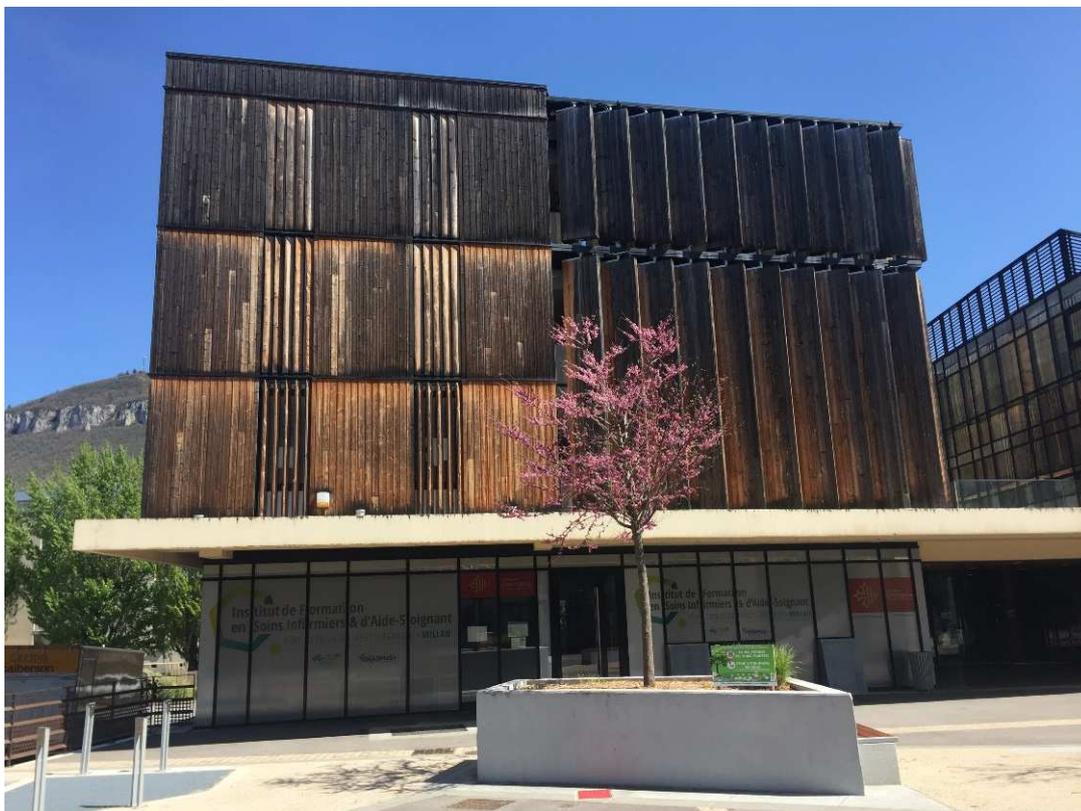


## NOTICE D'INSCRIPTION A LA SELECTION D'ADMISSION EN IFAS 2022

CONFORMEMENT A L'ARRETE DU 07 AVRIL 2020 MODIFIE RELATIF AUX MODALITES D'ADMISSION AUX FORMATIONS CONDUISANT AUX DIPLOMES D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT ET D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE



1

Pôle Enseignement Supérieur - Esplanade François Mitterrand - 12100 MILLAU  
Tél : 05.65.60.60.07 ou 05.65.60.39.30  
Mail : [chantal.vors-pujol@ch-millau.fr](mailto:chantal.vors-pujol@ch-millau.fr)

**INSCRIPTION A LA SELECTION D'ADMISSION  
EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT 2022  
POUR LA RENTREE DU LUNDI 05 SEPTEMBRE 2022**



**CE REGLEMENT DOIT ETRE LU ATTENTIVEMENT AVANT DE COMPLETER LE DOSSIER D'INSCRIPTION ET DOIT ETRE CONSERVE PAR LE CANDIDAT**

## 1. TABLE DES MATIERES

<i>Préambule</i> .....	3
<i>Nombre de places proposées à la sélection est :</i> .....	4
<i>Calendrier de la sélection</i> .....	4
<i>Modalités d'Inscription</i> .....	5
<i>Dépôt du dossier d'inscription</i> .....	5
<i>Sélection d'admission en IFAS - Dispositions Générales</i> .....	6
<i>Constitution du dossier pour tous les candidats sauf pour les candidats bénéficiant d'une validation des acquis de l'expérience</i> .....	8
<i>Attendus et critères nationaux</i> .....	9
<i>Nature des épreuves de sélection</i> .....	10
<i>Constitution du dossier pour les candidats bénéficiant d'une validation des acquis de l'expérience</i> .....	10
<i>Classement et résultats</i> .....	11
<i>Admission définitive à l'Institut de formation d'aide-soignant</i> .....	11
<i>Validité des résultats de la sélection</i> .....	11
<i>Formalités d'inscription à l'IFAS après l'admission</i> .....	12

## Préambule

L'IFAS du Centre Hospitalier de Millau organise la sélection des candidats pour l'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Selon votre situation, vous pourrez effectuer la totalité de la formation ou vous pourrez être dispensé d'une partie des unités de formation.

La formation d'aide-soignant est une formation en alternance dont une partie est réalisée en stage. Ces stages sont organisés sur l'ensemble du département de l'Aveyron et les départements limitrophes, vous devrez avoir un moyen de locomotion adapté aux horaires spécifiques des terrains de stage.

3

**Nous vous recommandons vivement ce qui suit :**

Vous devez vous rapprocher de votre médecin traitant afin qu'il vérifie vos vaccinations et il est indispensable de procéder à la mise à jour de vos vaccinations dès à présent, sous peine de retarder le démarrage de votre 1<sup>er</sup> stage et de compromettre votre présentation à la session du jury plénier du DEAS.

La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis de la Haute autorité de santé.

Le calendrier vaccinal fixe les vaccinations applicables aux personnes résidant en France en fonction de leur âge, émet les recommandations vaccinales « générales » et des recommandations vaccinales « particulières » propres à des conditions spéciales (risques accrus de complications, d'exposition ou de transmission) ou à des expositions professionnelles.

Se conformer au calendrier vaccinal en vigueur (cf. site du Ministère des Solidarités et de la Santé) <https://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/vaccination/calendrier-vaccinal>

Le calendrier des vaccinations est susceptible d'être mis à jour en fonction des actualités liées à la vaccination. Les professionnels sont invités à consulter régulièrement le site du ministère chargé de la santé sur lequel est publiée la version datée.

Les informations relatives à la vaccination contre la COVID-19 sont également disponibles sur le site du ministère de la santé dans la [rubrique vaccination COVID-19](#), et sur l'espace réservé aux professionnels de santé sur le site [vaccination info service](#).

Nombre de places proposées à la sélection est :

Sont à rajouter à ce nombre de places proposées les promotions professionnelles art.2 du 12 avril 2021 : soit **15 places**

Sont à rajouter les reports d'entrée en scolarité 2021 : soit **5 places**

Sont inclus les parcours complets, partiels et VAE

IFAS de MILLAU
35 places
Tous cursus confondus

### Calendrier de la sélection

<b>DOSSIER d'INSCRIPTION à la SELECTION d'ENTREE en IFAS</b>	à télécharger sur le site du Centre Hospitalier <a href="http://www.ch-millau.fr">www.ch-millau.fr</a> « rubrique IFSI-IFAS »
<b>PERIODE DES INSCRIPTIONS</b> <i>Tout dossier reçu après cette date (cachet de la poste faisant foi) sera rejeté.</i>	du lundi 04 avril 2022 au vendredi 10 juin 2022
<b>MODALITES :</b> Envoi postal ou remise au secrétariat de l'Institut	IFAS - Pôle Enseignement Supérieur Esplanade François Mitterrand 12100 MILLAU
<b>ENTRETIENS AVEC EVALUATEURS</b>	du lundi 20 juin au lundi 27 juin 2022
<b>DROITS D'INSCRIPTION</b>	PAS DE FRAIS d'INSCRIPTION
<b>RÉSULTATS DE L'ADMISSION</b> Affichage sur le site <a href="http://www.ch-millau.fr">www.ch-millau.fr</a> Affichage à l'IFAS Par courrier à tous les candidats	Lundi 04 juillet 2022 à 14 heures
<b>DATE LIMITE DE CONFIRMATION POUR LES CANDIDITS</b>	Mardi 12 juillet 2022
<b>RENTREE EN FORMATION</b>	Lundi 05 septembre 2022

## Modalités d'Inscription

**POUR CONCOURIR, TOUT CANDIDAT DOIT DEPOSER OU ENVOYER  
UN DOSSIER D'INSCRIPTION COMPLET :**

**AU PLUS TARD le vendredi 10 juin 2022 jusqu'à 17 h 15 :** au secrétariat de l'IFAS - Pôle Enseignement Supérieur - Esplanade François Mitterrand 12100 MILLAU.

OU

**AU PLUS TARD le vendredi 10 juin 2022 minuit (cachet de la poste faisant foi), par envoi postal** à IFAS - Pôle Enseignement Supérieur - Esplanade François Mitterrand 12100 MILLAU.

Si vous envoyez votre dossier le vendredi 10 juin 2022, déposez-le directement au guichet du bureau de Poste pour vérifier que votre envoi est bien tamponné à la date du **10 juin 2022**.

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS EXAMINE PAR LE JURY**

5

Adresse pour l'envoi du dossier :  
**Institut de formation d'aide-soignant (IFAS)  
Pôle Enseignement Supérieur  
Esplanade François Mitterrand  
12100 MILLAU**

La bonne réception et la conformité de votre dossier vous seront indiquées par accusé de réception.

## Dépôt du dossier d'inscription

Les candidats inscrits à la présente sélection s'engagent à respecter le règlement de la sélection (cf. fiche d'engagement à compléter).

Aucune modification d'adresse ne pourra être prise en compte par téléphone. Vous devrez impérativement adresser un courriel avec copie de votre pièce d'identité pour indiquer un changement d'adresse. Vous devrez impérativement faire le nécessaire auprès de la poste en cas de changement d'adresse ou d'absence prolongée.

\*\*\*\*\*

Les résultats seront envoyés à l'adresse que vous indiquez sur votre fiche d'inscription (vérifiez bien que votre adresse soit en conformité avec La Poste).

**Tous les résultats seront affichés à l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Millau et publiés sur le site Internet (si consentement donné lors de l'inscription).**

**AUCUNE INFORMATION RELATIVE AUX RESULTATS NE SERA DONNEE PAR TELEPHONE OU PAR COURRIEL**

## Sélection d'admission en IFAS - Dispositions Générales

### Accès à la Formation <sup>1</sup>

I. - Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 2° La formation professionnelle continue, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- 3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Les formations visées au I sont délivrées par un institut de formation autorisé par le président du conseil régional en application de l'[article L. 4383-3 du code de la santé publique](#) et répondant aux critères de qualité prévus aux articles [L. 6316-1](#) et [R. 6316-1](#) du code du travail.

#### ❖ Les agents hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière <sup>2</sup>

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

- 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

#### La sélection est organisée par l'employeur

☞ Vous devez vous rapprocher de la direction de votre établissement.

---

<sup>1</sup> Art.1<sup>er</sup> TITRE I<sup>er</sup> : Arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

<sup>2</sup> Art. 11 : Arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

- ❖ Les candidats cités ci-dessous pourront, sur demande et sur présentation du titre ou diplôme correspondant, bénéficier d'une dispense d'une partie de la formation <sup>3</sup>

Après admission en formation, pour les élèves ou les apprentis ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs avec la certification professionnelle visée, ou lorsque leur parcours de formation antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation, le directeur de l'institut de formation met en place, en accord avec l'agence régionale de santé, des parcours individualisés de formation permettant d'accueillir des groupes d'apprenants de niveau homogène selon un calendrier de certification adapté.

7

Les cursus mis en place dans ce cadre peuvent débuter à tout moment de l'année.

Les titres et les certifications professionnelles conduisant à des équivalences de blocs de compétences ou à des allègements de formation dans les certifications visées au I de l'article 1er sont listés dans un arrêté du ministre chargé de la santé.

---

<sup>3</sup> Art. 9 de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

## Constitution du dossier pour tous les candidats sauf pour les candidats bénéficiant d'une validation des acquis de l'expérience<sup>4</sup>

- Une pièce d'identité ;
- Une lettre de motivation **manuscrite** ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document **manuscrit** relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les **attendus nationaux** (cf. tableau ci-dessous). Ce document n'excède pas deux pages ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français permettant, le cas échéant, de se présenter à la dispense de la formation
- La copie des relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires (de la seconde à la Terminale), dont les appréciations et feuilles de stage ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ; **pas les contrats de travail**
- Pour les ressortissants étrangers un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;  
« Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral. »
- Vous pouvez joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.
- Fiche d'inscription dûment complétée et signée ;
- L'autorisation et engagement ;
- 4 timbres au tarif en vigueur "envoi prioritaire"
- Pour les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi : un avis de situation émanant de Pôle Emploi **datant de moins de 3 mois** ;
- Pour les candidats en poursuite de scolarité : le certificat de scolarité de l'année en cours

---

<sup>4</sup> Cf. le dossier d'inscription ci-après point 7

Nous attirons votre attention sur le fait que les pièces du dossier doivent permettre aux jurys de vous évaluer au regard des attendus nationaux (cf. tableau ci-dessous). Il convient en conséquence d'apporter dans votre dossier des éléments sur vos connaissances et vos aptitudes acquises dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre pour chacun des critères du tableau.

## ATTENDUS ET CRITERES NATIONAUX

9

Attendus	Critères
1. Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	1.1. Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
2. Qualités humaines et capacités relationnelles	2.1. Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	2.2. Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	2.3. Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
3. Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	3.1. Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	3.2. Pratique des outils numériques
4. Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	4.1. Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	4.2. Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
5. Capacités organisationnelles	5.1. Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2 :

Fournir la copie de la décision du Médecin de la MDPH.

Contact IFAS : Chantal VORS PUJOL - 05.65.60.60.07 - [chantal.vors-pujol@ch-millau.fr](mailto:chantal.vors-pujol@ch-millau.fr)

## Nature des épreuves de sélection<sup>5</sup>

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

## Constitution du dossier pour les candidats bénéficiant d'une validation des acquis de l'expérience

I.- La limite fixée au I de l'article 5 ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience. Les instituts de formation concernés s'engagent à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.

- Une pièce d'identité ;
- Un curriculum vitae ;
- La notification de la validation des acquis de l'expérience par la DRCS/DREETS
- Fiche d'inscription dûment complétée et signée ;
- L'autorisation et engagement ;
- 4 timbres au tarif en vigueur "envoi prioritaire" ;

---

<sup>5</sup> Art.2 de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

## Classement et résultats

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises à l'article 3. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts de la région.

Les résultats seront publiés le **lundi 04 juillet 2022** à partir de **14 heures**.

Ils seront affichés à l'Institut de formation d'aide-soignant de Millau.

Ils seront également affichés sur le site internet : [www.ch-millau.fr](http://www.ch-millau.fr)

## Admission définitive à l'Institut de formation d'aide-soignant

### Validité des résultats de la sélection<sup>6</sup>

Chaque candidat sera informé personnellement par courrier de son résultat.

Il dispose **d'un délai de sept jours ouvrés** soit **mardi 12 juillet 2022** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale.

Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.

---

<sup>6</sup> Art. 8 : Arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

## Formalités d'inscription à l'IFAS après l'admission <sup>7</sup>

L'inscription définitive est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique (Articles L3111-1 à L3111-11).

Il est impératif de commencer votre vaccination (notamment contre l'Hépatite B ou le COVID) au plus tôt pour pouvoir partir en stage dans les premiers mois qui suivent l'entrée en formation.

Extrait de l'[article L3111-4](#) du code de la santé publique : *"une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.../..."*

*Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article."*

---

<sup>7</sup> Art.8 ter : Arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.